

MER TERRITORIALE, ZONE CONTIGUE  
ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE ET ZONE DE PECHE  
COMMONWEALTH DE LA DOMINIQUE  
LOI No 26 DE 1981

L.S.

Je promulgue

C.A. SEIGNORET  
Président par intérim

Le 25 août 1981,

LOI ETABLISSANT LES LIMITES DE LA MER TERRITORIALE, DE LA ZONE CONTIGUE, DE LA  
ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE ET DE LA ZONE DE PECHE DU COMMONWEALTH DE LA DOMINIQUE.

(Publiée le 10 septembre 1981)

LE PARLEMENT DU COMMONWEALTH DE LA DOMINIQUE ADOPTE UN PROJET DE LOI DONT LES  
DISPOSITIONS SONT LES SUIVANTES :

1. La présente loi pourra être appelée :

LOI DE 1981 SUR LA MER TERRITORIALE, LA ZONE CONTIGUE, LA ZONE ECONOMIQUE  
EXCLUSIVE ET LA ZONE DE PECHE. Titre  
abrégé

2. Dans la présente loi :

l'expression "ligne de base" désigne la ligne, déterminée  
selon la méthode de la ligne de base droite, à partir de  
laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale; Emploi des  
expressions

l'expression "zone contiguë" désigne la zone maritime contiguë à la mer territoriale sur laquelle le Commonwealth de la Dominique peut exercer ses droits souverains en vue de prévenir les violations de ses lois de police douanière, fiscale, d'immigration ou sanitaire sur son territoire ou dans sa mer territoriale;

l'expression "zone économique exclusive" désigne une zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, sur laquelle le Commonwealth de la Dominique peut exercer ses droits souverains et sa juridiction sous réserve des dispositions du droit international;

l'expression "zone de pêche" désigne les eaux surjacentes situées dans une zone s'étendant jusqu'à une distance de 200 milles marins de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale;

l'expression "passage inoffensif" désigne le passage d'un navire ou d'un aéronef qui ne porte pas atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité du Commonwealth de la Dominique;

l'expression "eaux intérieures" désigne les eaux situées du côté de la ligne de base qui fait face à la terre;

l'expression "passage" désigne le fait de naviguer dans la mer territoriale ou de traverser l'espace aérien surjacent aux fins prévues par le droit international;

l'expression "mer territoriale" désigne la zone maritime sur laquelle le Commonwealth de la Dominique exerce sa souveraineté.

3. La mer territoriale du Commonwealth de la Dominique comprend les zones maritimes ayant comme limite intérieure la ligne de base telle qu'elle est définie dans la présente loi, et comme limite extérieure une ligne dont chaque point est à une distance égale à douze (12) milles marins du point le plus proche de la ligne de base.

4. La zone contiguë à la mer territoriale du Commonwealth de la Dominique comprend la zone maritime qui est contiguë à la mer territoriale et qui s'étend jusqu'à une distance de vingt-quatre milles marins de la ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale.

5. La zone économique exclusive du Commonwealth de la Dominique comprend les zones maritimes, y compris les fonds marins et leur sous-sol, situées au-delà de la mer territoriale du Commonwealth de la Dominique et adjacentes à celle-ci, ayant comme limite extérieure une ligne dont chaque point est à une distance égale à deux cents (200) milles marins du point de la ligne de base le plus proche.

6. La zone de pêche du Commonwealth de la Dominique comprend la zone maritime située au-delà de la mer territoriale du Commonwealth de la Dominique et adjacente à celle-ci, ayant comme limite extérieure une ligne dont chaque point est à une distance égale à deux cents (200) milles marins du point le plus proche de la ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale.

7. Le Commonwealth de la Dominique exerce sa souveraineté sur la mer territoriale et les eaux intérieures, et cette souveraineté s'étend aux fonds marins et à leur sous-sol ainsi qu'à l'espace aérien surjacent.

Juridiction dans la mer territoriale

8. Dans la zone économique exclusive, le Commonwealth de la Dominique a :

Juridiction dans la zone économique exclusive

- a) Des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des fonds marins et de leur sous-sol et des eaux surjacentes, ainsi qu'en ce qui concerne les activités de production d'énergie à partir des marées, des vents et des courants menées dans la zone;
- b) Juridiction en ce qui concerne :
  - i) la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages;
  - ii) la recherche scientifique marine; et
  - iii) la protection et la préservation du milieu marin;
- c) Les autres droits et obligations prévus par le droit international.

9. Le Commonwealth de la Dominique possède dans la zone de pêche un droit souverain et une compétence exclusive aux fins de l'exploration et de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques des eaux surjacentes, des fonds marins et de leur sous-sol, conformément au droit international.

Juridiction dans la zone de pêche

10. 1) Le Commonwealth de la Dominique reconnaît le droit de passage inoffensif aux navires, y compris les navires de guerre, et aéronefs étrangers dans sa mer territoriale, et dans l'espace aérien surjacent, sous réserve des principes et dispositions du droit international.

Droit de passage inoffensif

2) Le Commonwealth de la Dominique reconnaît les libertés de navigation et de survol et la liberté de poser des câbles et des pipe-lines sous-marins et de mener d'autres activités connexes dans la zone économique exclusive, conformément aux principes et aux dispositions du droit international.

Activités  
internationales  
dans la zone  
économique  
exclusive

11. Lorsque la délimitation de la zone économique exclusive et de la mer territoriale du Commonwealth de la Dominique crée un différend avec les territoires et les Etats adjacents à la Dominique ou qui lui font face, le Gouvernement du Commonwealth de la Dominique peut et est disposé à engager en temps opportun, avec les Etats concernés, des négociations fondées sur des principes équitables en vue de parvenir à des accords amiables.

Négociations  
au sujet des  
limites  
maritimes

12. Le Gouvernement du Commonwealth de la Dominique adoptera de temps à autre, des mesures législatives additionnelles au titre des dispositions qui précèdent et dans les domaines connexes, selon qu'il jugera approprié.

Loi adoptée par la Chambre d'Assemblée, le 10 août 1981.

Le Greffier par intérim de la  
Chambre d'Assemblée,

M. ALBERTHA Jno. BAPTISTE.